

cas présent un *caveat* quant à l'acceptabilité procédurale du bill C-205, loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (prestations de maternité), parce qu'il enfreint la prérogative financière de la Couronne, à la lumière du système de la loi sur l'assurance-chômage.

Je donne avis maintenant, suite à ce que je viens d'énoncer, que les députés devraient utiliser les services du légiste et conseiller parlementaire pour rédiger leurs projets de loi.

Je permets donc que le débat sur ce bill ait lieu jusqu'à sa fin, moment où je rendrai ma décision sur la recevabilité du bill.

M. Caccia: Monsieur l'Orateur, je voudrais vous remercier de votre décision d'avoir permis de poursuivre le débat sur ce bill. Je me rends compte à quel point il vous a été difficile de décider s'il était recevable. Je suis heureux de votre conclusion et je vous remercie d'avoir permis que l'on en poursuive l'étude.

Pour la gouverne des députés, puis-je vous demander de vous reporter à 1971, lorsque le gouvernement libéral de l'époque a décidé d'inclure des prestations de maternité dans l'assurance-chômage, en dépit d'une vive opposition venue de plusieurs côtés.

Nous pensons tous qu'une mesure de protection touchant la maternité des travailleuses cadrerait bien avec l'idéologie libérale et qu'elle devait faire partie des préoccupations d'un État industriel moderne. Les bonnes politiques libérales de 1971 sont comme les bons vins, il leur faut du temps pour s'améliorer. Aujourd'hui, neuf ans plus tard, il est devenu évident, et bon nombre d'organismes nationaux nous l'ont signalé, qu'il faut apporter certaines modifications pour améliorer ce que l'on considérait alors comme une mesure hardie, d'avant-garde.

● (1620)

Permettez-moi d'illustrer brièvement pour la gouverne des députés présents le but du bill C-205.

Dans la loi actuelle, que nous nous proposons de modifier grâce à ce projet de loi, dix des vingt premières semaines de grossesse doivent coïncider avec les 20 semaines minimum de contribution. Si une femme qui fait partie de la population active ne compte que neuf semaines ou moins de travail assurable au début de sa grossesse, elle est inadmissible même si elle a travaillé 20 autres semaines.

Deuxièmement, prenons le cas d'une femme qui n'a pas droit aux prestations de maternité pour les raisons que je viens de donner, qui est enceinte et qui ne travaille pas. Elle n'a pas droit aux prestations d'assurance-chômage au cours de la période des huit semaines précédant et suivant la naissance de l'enfant. Autrement dit, au cours d'une période de 15 semaines qui coïncide avec la naissance de l'enfant, cette femme ne reçoit pas de prestations de chômage.

Troisièmement, prenons le cas d'une femme vivant dans la région de l'Atlantique où elle doit avoir contribué pendant 15 semaines pour être admissible aux prestations normales d'assurance-chômage. Si elle a contribué pendant 16 semaines, elle ne peut pas recevoir les prestations de maternité puisque la loi prévoit qu'elle aurait dû contribuer durant 20 semaines. Ce règlement s'applique dans tout le pays quelles que soient les normes régionales pour être admissibles aux prestations d'assurance-chômage. Elle n'aura pas droit aux prestations normales

Prestations de maternité

pendant les 15 semaines qui précèdent la date de naissance de son enfant. Cette femme enceinte dans la population active est doublement pénalisée—j'utilise le mot pénalisée au sens le plus strict du terme—par rapport à ses collègues dans la population active qui peuvent cesser de travailler pour d'autres raisons.

Enfin, portons notre attention au cas à l'étude aujourd'hui. Pour chaque semaine pour laquelle une femme reçoit des prestations d'assurance-chômage en raison de chômage ou de maladie au cours de l'année précédant sa grossesse, on défalque une semaine de prestations de maternité si elle y a droit. Ce qui veut dire que si au cours de l'année précédente la femme a reçu des prestations d'assurance-chômage pendant cinq, dix ou quinze semaines, ce même nombre de semaines est défalqué du nombre de semaines au cours desquelles elle a droit aux prestations de maternité.

Compte tenu de ces illustrations, le bill C-205 représente un petit effort pour améliorer les prestations de maternité. C'est réellement un effort pour rendre l'accès aux prestations d'assurance-chômage plus juste. Rien de plus.

A mon avis, au cours des années 1980 et dans une société industrielle telle que la nôtre nous devons élaborer une politique beaucoup plus large que celle du cadre du bill C-205. Ce projet de loi rétablit certains déséquilibres. Il tente d'établir une certaine égalité et, comme je l'ai dit précédemment, un accès aux prestations. Rien de plus. Nous avons certainement besoin de plus. Bien entendu, on ne peut obtenir quoi que ce soit que grâce à la latitude accordée au gouvernement et au ministre chargé de cette politique.

En appuyant le bill C-205, je me dois d'ajouter qu'il tente de traiter aussi équitablement les femmes au travail qui demandent les prestations de maternité, que celles qui demandent les prestations normales. A l'heure actuelle, il est plus difficile d'obtenir des prestations de maternité que les autres prestations.

Le bill vise à remplacer l'article 30(1) par une disposition qui permettrait aux femmes enceintes qui ont travaillé pendant 20 des 52 semaines de la période des prestations d'obtenir les prestations de maternité. A l'heure actuelle, et je reprends l'exemple que j'ai donné il y a un instant d'une façon différente, le moment où une femme devient enceinte détermine si elle est admissible ou non aux prestations de maternité. Elle doit avoir travaillé 20 semaines, comme tout autre travailleur, mais 10 de ces semaines doivent coïncider avec 10 des 20 premières semaines de sa grossesse. Je répète qu'une femme doit avoir travaillé 20 semaines, comme tout autre travailleur, mais que 10 de ces semaines doivent coïncider avec 10 des 20 premières semaines de grossesse.

Ainsi, si une femme a arrêté de travailler neuf semaines après le début de sa grossesse, elle n'est pas admissible aux prestations de maternité, même si elle est admissible aux prestations régulières. A cause de cela, les femmes qui demandent les prestations de maternité doivent travailler plus longtemps que d'autres catégories de travailleurs.

Le bill vise aussi à supprimer une partie de l'article 30(2) pour permettre aux femmes de demander des prestations de maternité n'importe quand une fois qu'elles deviennent admissibles. A l'heure actuelle, monsieur l'Orateur, une femme ne peut demander les prestations de maternité que pendant les 15 premières semaines de la première période des prestations. Cela veut dire que si elle a déjà obtenu 10 semaines de